



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Soudron (51),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} décembre 2017 par la commune de Soudron (51), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Soudron ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et le Programme local de l'habitat (PLH) de Cités en Champagne ;

Considérant que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Soudron a fait l'objet d'une démarche commune avec les villages voisins de Bussy-Lettrée et Dommartin-Lettrée, tous trois étant situés dans la vallée de la Soude et de Sommesous, en partie sud de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le PADD développe les orientations suivantes :

1. accompagner le développement économique de la vallée et de la plaine champenoise dans sa diversité ;
2. contribuer à l'amélioration de l'accueil des habitants et du niveau de services de la plaine champenoise ;
3. améliorer les conditions de mobilité des personnes, des biens et des informations, dans une perspective compatible avec les enjeux liés au changement climatique ;
4. protéger les ressources fondamentales, les sols et la biodiversité ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (de 307 habitants en 2014) en prenant l'hypothèse d'atteindre environ 400 habitants en 2026 ;

- les logements, correspondant à cette évolution et au desserrement des ménages, sont tous prévus en densification de l'enveloppe urbaine, soit en dents creuses, soit par la mobilisation de logements vacants ;
- 17 logements vacants sont en effet recensés par l'INSEE, soit 12 % des résidences disponibles ; pour favoriser la remise sur le marché de ces logements vacants, une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours pour requalifier l'habitat privé ancien du village ;
- par rapport au POS, les zones urbaines ont été diminuées de 0,7 hectare (ha) et les zones à urbaniser (NC) ont été supprimées ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 10 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la population s'étant stabilisée autour de 300 habitants depuis les années 90, une gestion plus économe de l'espace devrait conduire à réduire de façon plus conséquente l'enveloppe urbaine proposée par le projet ;

Risques, ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- le banc communal est soumis à l'aléa faible de « retrait-gonflement » des argiles mais à l'aléa fort à très fort de remontées de nappe phréatique (nappe sub-affleurante) ;
- sont répertoriés sur le territoire communal 4 sites Basias ((inventaire historique des sites industriels et activités en service) et 4 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- un captage d'eau potable est situé à l'est du village, au lieu-dit « le Terme Saint-Memmie » ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- le développement urbain se fera en tenant compte des aléas de retrait-gonflement des argiles et surtout de remontées de nappe phréatique, concernant l'ensemble de la zone urbanisée ;
- les sites et ICPE sont cartographiés par le projet et les périmètres d'isolement pris en compte ;
- les servitudes afférentes aux différents périmètres de protection devront être retranscrites dans le PLU et les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, datés d'avril 1999, annexés au projet ;

- le projet de zonage d'assainissement est en cours de réalisation par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et fait actuellement l'objet d'un examen au cas par cas de la MRAE ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est effleuré par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pinèdes et chênaies du Plateau de Cheniers » ;
- la commune est concernée par des zones humides « lois sur l'eau » et par des zones à dominante humide ;
- le SRCE et le futur SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne répertorient sur le territoire des réservoirs de biodiversité correspondant à la vallée de la rivière la Soude et aux bois du plateau de Cheniers ainsi que de potentiels corridors écologiques ;

Observant que :

- la trame verte et bleu est déclinée localement par le projet ; les réservoirs de biodiversité, la ZNIEFF 2 et les zones humides font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) et/ou d'un classement en « espace boisé classé » ;
- les zones à dominante humides couvrent l'ensemble de l'enveloppe urbaine ; des pré-diagnostics ainsi que des inventaires réglementaires devront dès lors être réalisés lors de l'urbanisation des secteurs en dents creuses localisés sur ces zones potentiellement humides ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Soudron, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Soudron **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation p. i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**